

# **GE\_GERICHTE AC/971/2021 vom 5. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_971\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_971_2021)

FR: GE\_GERICHTE AC/971/2021 du 5 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE AC/971/2021 del 5 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), la décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

## **E. 2**

Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que la décision querellée ait été rendue par la Vice-présidente du Tribunal de première instance et non par le Président dudit Tribunal ne saurait entraîner son annulation. En effet, si le président du Tribunal civil est effectivement l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes d'assistance juridique (art. 10 al. 2 LPA), il dispose cependant, sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 6 al. 2 du Règlement du Tribunal civil (RSG E 2 05.41), de la possibilité de déléguer cette tâche à un ou plusieurs vice-présidents. La compétence de la Vice-présidente du Tribunal de première instance pour prononcer la décision querellée doit ainsi être admise.

## **E. 3**

3.1 Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. D'après l'art. 119 al. 2 CPC, le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il

entend invoquer. Aux termes de l'art. 7 al. 1 et 3 RAJ, la personne requérante doit fournir les renseignements et pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle. Si la personne requérante ne respecte pas ces obligations ou ne fournit pas dans les délais impartis les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés, sa requête sera déclarée infondée. Dans le cadre de la procédure d'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est applicable. Elle est néanmoins limitée par le devoir de collaborer des parties résultant notamment des dispositions susmentionnées. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2; 5A\_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4.1.3). Il doit ressortir clairement des écritures de la partie requérante qu'elle entend solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et il lui appartient de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'art. 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_48/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.2; 5D\_83/2020 du 28 octobre 2020 consid. 5.3.3; 4D\_22/2020 du 29 juin 2020 consid. 4.2.2). Lorsque la situation financière du requérant n'est pas établie, faute pour ce dernier d'avoir donné suite à la réquisition du juge de fournir toutes pièces utiles permettant d'établir sa situation financière actuelle - qu'il refuse de fournir les informations et documents concernant l'entier de sa situation, ou ne collabore pas activement -, il y a lieu de rejeter sa requête d'assistance judiciaire (ATF 125 IV 161 consid. 4a; 120 Ia 179 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'autorité précédente ne fonde pas son refus d'accorder l'assistance juridique au recourant sur la non-production de documents sollicités mais estime que les informations fournies par ce dernier ne permettent pas de rendre son indigence vraisemblable. Toutefois, contrairement à ce que retient cette autorité, le fait que le salaire mentionné dans le contrat de travail ne corresponde pas à celui indiqué sur les décomptes de salaire produits ne permet pas encore de douter de la réalité des revenus allégués, tout comme le fait que le recourant exerce une fonction de cadre. En effet, le salaire figurant sur les décomptes de salaire étant supérieur à la rémunération (en chiffres ou en lettres) initialement prévue, il n'apparaît pas exceptionnel qu'une évolution salariale ait été convenue postérieurement à la conclusion du contrat de travail. Par ailleurs, il ne saurait être affirmé de manière générale qu'une personne exerçant une fonction de cadre ne peut travailler à un pourcentage de 60%, le taux d'activité requis pour cette fonction dépendant de l'organisation mise en place par l'employeur. De même, le fait qu'un employé exerce une fonction de cadre ne signifie pas obligatoirement qu'il bénéficie d'une rémunération confortable, le salaire versé différant selon les domaines d'activité. Enfin, il ne peut être tiré aucune conclusion du fait que les décomptes de salaire produits mentionnent l'ancienne adresse du recourant alors que celui-ci a indiqué avoir changé de lieu de domicile. En effet, le dernier décompte de salaire date du mois de mars 2021. Or, le contrat de sous-location versé au dossier stipule expressément que la prise de possession des locaux loués devait intervenir le 1<sup>er</sup> mai 2021. L'autorité précédente ne pouvait ainsi refuser l'assistance juridique au motif que les documents fournis par le recourant relativement à sa situation financière n'étaient pas suffisamment probants. Si elle n'était pas convaincue par les explications apportées, il lui incombait de procéder à une

instruction plus approfondie sur les points où des incertitudes demeuraient. Reste encore à déterminer si le recours formé par le recourant contre la décision de la direction de l'Hospice général présente des chances de succès.

#### **E. 4**

4.1 Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable ou juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_83/2020 du 28 octobre 2020 consid. 5.3.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5).

#### **E. 4.2**

En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI) concrétisent les dispositions constitutionnelles relatives au droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst. et art. 39 Cst-GE), en ayant pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). Elles sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

#### **E. 4.3**

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

#### **E. 4.4**

Celui qui a encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée, tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire ( ATA/850/2021 du 24 août 2021 consid. 4d).

#### **E. 4.5**

Aux termes de l'al. 5 de l'art. 36 LIASI, l'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement ; le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait. Le délai de cinq ans de l'art. 36 al. 5 LIASI est un délai de prescription ( ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 4c ; ATA/1083/2016 du 20 décembre 2016 consid. 13), tandis que celui de dix ans est un délai de péremption dont le respect doit être examiné d'office ( ATA/590/2018 du 12 juin 2018 consid. 5c).

#### **E. 4.6**

En l'espèce, dans la mesure où la question de la péremption s'examine d'office, cette problématique devrait, a priori, être analysée dans le cadre du recours interjeté par le recourant par-devant la chambre administrative, ce d'autant plus que l'aide financière perçue par l'intéressé a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2010, soit il y a bientôt 11 ans. Il n'est dès lors pas impossible que la chambre administrative arrive à la conclusion que le droit au remboursement soit éteint pour une partie des prestations versées par l'Hospice général. Sur ce point, le recours contre la décision de la direction de l'Hospice général du 1<sup>er</sup> mars 2021 ne paraît donc pas d'emblée dépourvu de chance de succès. Dans la mesure où ce seul constat suffit pour admettre que la condition des chances de succès est réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner si les griefs soulevés par le recourant dans son recours à l'encontre de la décision de la direction de l'Hospice général sont ou non fondés. Il s'ensuit que le présent recours sera admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à la Vice-présidente du Tribunal civil pour instruction complémentaire sur la condition d'indigence ainsi que sur la nécessité de l'assistance par un professionnel, puis nouvelle décision.

#### **E. 5**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'Etat de Genève sera condamné à verser au recourant 400 fr. à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.